



Réseau
Éducation
et Solidarité

STATUTS

2015

TITRE I : Dénomination, siège social, durée

Article 1 : Dénomination

L'association internationale sans but lucratif sera dénommée « Réseau Education et Solidarité », en français, « Education and Solidarity Network », en anglais, « Red Educacion y Solidaridad », en espagnol.», et est désignée ci-après « l'association ».

L'Association est régie par les dispositions du titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que les différentes modifications légales apportées à ladite loi.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'Association est établi à 1210 Bruxelles, Boulevard Roi Albert II, 5.

Par dérogation à l'article 12 des présents statuts, le siège peut être transféré en tout autre lieu situé en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, prise selon son mode de délibération courant.

Toute modification du siège social doit être déposée dans le dossier de l'Association conservé au Greffe du Tribunal de commerce et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : But et objet social

Article 4 : But

L'Association n'a pas de but commercial et poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

Rassembler tous les acteurs et organisations de la société civile et de l'économie sociale qui partagent la conviction que l'éducation, la santé et la solidarité sont au cœur du développement humain, autour de trois objectifs :

- Placer la santé au cœur de l'école
- Développer des systèmes de santé solidaires
- Faire vivre le principe de solidarité chez les jeunes.

L'association réalise ses buts de toute manière, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

L'association peut agir au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international. Elle est ainsi habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu les buts de l'association aux niveaux local, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

Article 5 : Activités

Les activités principales que l'Association met en œuvre pour atteindre ses objectifs sont les suivantes :

- Appuyer le développement de systèmes de santé solidaires
- Mener des programmes de sensibilisation, de formation et d'éducation en matière de protection sociale et de santé
- Mener des enquêtes et études portant sur la santé et la protection sociale,

- Mettre en place des communautés internationales autour d'enjeux solidaires,
- Favoriser les collaborations bilatérales et multilatérales entre les membres et partenaires du Réseau ;
- Mutualiser les bonnes pratiques et développer des outils pour mener les projets
- Participer à des actions de plaidoyer portant sur l'éducation, la santé, la protection sociale et la place des jeunes.

L'Association ne dégagera aucun bénéfice de ses activités.

TITRE III : Membres : admission-démission-exclusion

Article 6 : Catégories de membres

L'Association est ouverte aux Belges et aux étrangers. Elle se compose de personnes physiques et de personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine.

L'association est constituée de trois catégories de membres :

a. Le Collège des Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, l'Internationale de l'Education et l'Association Internationale de la Mutualité.

b. Le Collège des Membres actifs

Peut devenir membre actif de l'association tout syndicat de professionnels de l'éducation ou organisation professionnelle dans le domaine de l'éducation, toute mutuelle couvrant des professionnels de l'éducation.

c. Le Collège des Membres associés

Peut devenir membre associé de l'association toute personne physique ou morale s'intéressant à l'association ou désirant oeuvrer pour la promotion de ses objectifs et à la réalisation de ses missions ; toute personne physique ou morale soutenant l'association financièrement ou d'une toute autre manière.

Article 7 : L'admission des membres

L'admission se fait sur demande et signature du bulletin d'adhésion et du

versement de la cotisation annuelle.

L'admission est prononcée à la majorité simple par le Conseil d'Administration qui apprécie sa conformité aux conditions d'admission décrites ci-avant et elle est ratifiée par l'Assemblée Générale.

En cas de refus d'une candidature par le Conseil d'Administration, le candidat a droit de recours auprès de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de l'Association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et réglementations adoptées conformément auxdits statuts, ainsi que l'engagement à respecter les décisions adoptées par l'Association de manière formelle et en bonne et due forme.

Article 8 : La démission des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur demande par lettre recommandée au Conseil d'Administration, sous réserve de l'acquiescement de la totalité des cotisations ou contributions de l'exercice en cours. La démission est ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Les cotisations perçues ne seront pas remboursées.

Article 9 : L'exclusion des membres

L'exclusion est prononcée :

- en cas de dissolution de l'organisation membre
- si les conditions d'admission ne sont plus remplies, ou pour tout autre motif grave, précisé par le règlement intérieur et prononcé par le Conseil d'Administration
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives, en dépit d'au moins deux mises en demeure.

L'exclusion de membres de l'association est prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et est ratifiée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les cotisations perçues ne seront pas remboursées.

Une voie de recours peut être ouverte à l'Assemblée Générale dans un délai de trois mois à compter de la décision du Conseil d'Administration et ce recours

n'est pas suspensif.

Le membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Article 10 : Droits et obligations des membres

Les droits reconnus aux membres par les présents statuts sont les suivants :

- consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration de même que tous les documents comptables de l'association
- assister ou se faire représenter à l'Assemblée générale
- voter à l'Assemblée Générale
- n'être exclu que suivant une procédure particulière
- faire prononcer la dissolution de l'association
- décider de l'affectation du patrimoine en Assemblée Générale en cas de liquidation ou déférer cette décision à la justice
- se retirer.

Article 11 : Organes

L'Association est composée des organes suivants :

1. l'Assemblée Générale
2. le Conseil d'Administration
3. le Bureau

TITRE IV : L'Assemblée Générale (Organe général de direction)

Article 12 : Compétences

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association. Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants:

- a. modification des statuts
- b. nomination et révocation des administrateurs, et, s'il y a lieu, des commissaires
- c. ratification des compte et des bilans
- d. décharge aux administrateurs, et, s'il y a lieu, aux commissaires
- e. approbation de la politique et du programme pluriannuel d'activités
- f. fixation de la cotisation
- g. répartition des membres par catégorie
- h. ratification des décisions d'admission, de démission et d'exclusion
- i. exclusion d'un membre
- j. dissolution volontaire de l'association.

Article 13 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres des différents collèges.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que de quatre procurations au maximum.

L'association ne couvre pas les frais de délégation.

Article 14 : Réunions-convocations

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en une séance ordinaire au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale se réunit de plein droit sous la présidence du Président de l'association, ou, en cas d'absence, du Vice-président ou de l'administrateur le plus ancien en fonction, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Cette convocation est faite par le Président, et est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. Il n'est pas tenu compte de ce délai pour la convocation d'une Assemblée Générale qui fait suite à une Assemblée Générale convoquée mais non tenue en l'absence de quorum suffisant. La convocation contient l'ordre du jour établi par le Conseil

d'Administration.

Article 15 : Décisions

L'Assemblée Générale ne délibérera valablement que si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés. (Quorum)

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième séance de l'Assemblée Générale est convoquée ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale élit le Président parmi les candidats présentés par les membres fondateurs et membres actifs pour une période de 4 ans renouvelable une fois.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf en cas de radiation d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association où les 2/3 des voix sont alors requis. En cas de parité des suffrages, le Président de la réunion a voix prépondérante.

Les votes pour l'élection du Président du Conseil d'Administration se feront à bulletins secrets. Les autres votes se feront à main levée.

Droit de vote

a. Les membres fondateurs

Le nombre de voix est calculé de manière identique que les membres actifs.

b. Les membres actifs

Tous les membres actifs possèdent une voix minimum.

Une voix supplémentaire est attribuée par tranche de 1000 euros de cotisation.

50 euros – 1 voix

1000 euros – 2 voix

2000 euros – 3 voix

20 000 euros – 21 voix

c. Les membres associés

Les membres associés disposent d'une voix.

Article 16 : Publicité

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association, sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétariat. Le registre est conservé au siège social de l'Association où il peut être consulté par les membres.

Article 17 : Conditions de modification des statuts et de dissolution - liquidation

Sans préjudice des articles 50 §3, 51 §2 et 3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins deux tiers des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, la date de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur la dite proposition ainsi que les modifications proposées.

Toute décision de modification des statuts, ou de dissolution de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la proposition que si elle réunit les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si l'Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association une nouvelle réunion sera convoquée, au plus tôt quinze jours après, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité de deux tiers des voix quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un administrateur ad hoc, chargé de liquider les biens de l'association selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Belgique, et d'affecter l'actif net éventuel restant à une personne morale sans but lucratif de droit privé, poursuivant des buts similaires à ceux de l'association, ou, à défaut, à une fin désintéressée qui est proche d'un des buts de l'association.

TITRE V : Le Conseil d'Administration (l'organe d'administration)

Article 18 : Composition-nomination

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition reflète la diversité de l'ensemble de ses membres, avec critères inclusifs liés au genre, à l'âge et à l'équilibre géographique. Les critères de représentation seront précisés par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est composé de minimum dix personnes dont le Président, élues par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés, pour une période de quatre ans, renouvelable.

Le Président de l'association est celui de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un ou une Vice-président (e), un Trésorier. Leur mandat est de quatre ans.

Les membres du Conseil d'Administration ont pour première responsabilité de gérer globalement l'association et non de représenter les intérêts de leur organisation ou de leur région.

Le Président a la faculté d'inviter d'autres personnes à participer aux séances du Conseil d'Administration si l'ordre du jour ou un apport extérieur d'expertise le justifie.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est non rémunéré.

L'association ne couvre ni les frais de déplacement ni les frais d'hébergement des administrateurs.

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité, révocation ou expiration de mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'un mandat en cours, le Conseil d'Administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la révocation des administrateurs seront établis conformément à la loi, et déposés au dossier constitué au nom de l'association auprès du greffe du tribunal de commerce compétent et sont publiés dans les annexes du Moniteur belge.

L'article 49 de la loi détermine l'étendue des pouvoirs des administrateurs. Leur responsabilité est liée à celle de leur mandat. Ils gèrent l'association « en bons pères de familles ».

La responsabilité financière des membres de l'association est limitée au montant de leur cotisation d'une année.

Article 19 : Compétences

Le Conseil d'Administration

- Prépare les Assemblées Générales et exécute ses décisions
- Elabore les programmes d'activités
- Adopte les prises de position et les déclarations ou tout autre document qui engage l'association
- Approuve les budgets et les comptes annuels
- Soumet les comptes et bilans à l'Assemblée Générale pour ratification
- Présente les comptes et bilans au vote de l'Assemblée Générale
- Recherche le financement de l'association et de ses activités
- Adopte et approuve le règlement intérieur
- Prononce les décisions d'admission, de démission et d'exclusion
- Engage le personnel
- Et plus généralement, prend toute initiative et décision que nécessitent la vie de l'association et la réalisation de ses objectifs.

Article 20 : Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière au Président et/ou à un ou plusieurs administrateurs ou préposés dont il fixera les pouvoirs.

Il peut, en outre, conférer, sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 21 : Représentation

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président et un autre administrateur membre du bureau, qui n'auront pas à justifier envers des tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont suivies par le Conseil d'Administration, représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par le Président.

L'association est valablement représentée auprès des banques par la double signature du Président, du Trésorier, ou d'un autre membre ou personne désignée par le Conseil d'Administration.

Pour des engagements inférieurs à 10.000 euros, le Conseil d'Administration décide de donner délégation de signature individuelle à tout membre ou personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 22 : Réunions

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'association, ou à défaut par un Vice-président. Il se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par an. Il peut être réuni sur convocation spéciale.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins quinze jours/semaines avant la date de la réunion.

Article 23 : Décisions

Le Conseil d'administration délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre présent dispose d'une voix. Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est préparé et arrêté par le Président.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur

dûment mandaté, porteur d'une procuration ad hoc. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Un règlement intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'association peut être établi par le Conseil. La modification du règlement intérieur est de sa seule compétence.

Les résolutions du conseil d'administration sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire et conservé à la disposition des membres de l'association.

Article 24 : Bureau

Le Conseil d'Administration peut mettre en place un Bureau à qui il peut attribuer des délégations et des missions.

Le Bureau est composé du Président, du Vice-président et du Trésorier.

Entre deux réunions du Conseil d'Administration, le Bureau se réunit, si besoin est. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et gère l'association.

Le Secrétariat de l'association est en charge d'assurer la gestion administrative. Il rend compte au Président de ses activités.

Le bureau a pour attributions :

- de représenter l'association et de coordonner ses activités
- de faire connaître l'association et ses activités
- de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de son Bureau et d'en assurer le suivi.

TITRE VI : Cotisations et comptes

Article 25 : Cotisations

Les cotisations

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des membres fondateurs
- Les cotisations annuelles des membres actifs

- Les cotisations annuelles des membres associés

Le montant des cotisations

Le montant des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

a. La cotisation des membres fondateurs est fixée à vingt mille (20 000) euros.

Elle peut comprendre des apports matériels et intellectuels valorisés.

b. La cotisation des membres actifs est fixée à cinq (5) centimes dans la monnaie locale par adhérent.

La cotisation de base des membres actifs est au minimum de cinquante (50) euros.

Le plafond est fixé à dix mille (10 000) euros.

S'il y a plusieurs adhérents d'un même pays et que ces pays connaissent des difficultés financières, les membres pourront se regrouper afin de collecter les cinquante (50) euros et ce en désignant un représentant qui sera l'intermédiaire pour le réseau.

c. La cotisation des membres associés :

Membres individuels : minimum de cinquante (50) euros de cotisation

Personnes morales : minimum de cinq cent (500) euros

Le CA ou le Bureau a mandat pour adapter le montant de la cotisation en fonction de la taille et du statut des organisations souhaitant adhérer au Réseau

Les autres ressources

- Les dons, legs et contributions volontaires
- Les revenus des activités de l'association
- Les subventions publiques et privées, internationales et locales, provenant de l'aide internationale, de gouvernements, de fondations ou autres organisations, acceptées par le Conseil d'Administration.

Article 26 : Exercice social-budget et comptes

L'exercice social est annuel. Il court du premier janvier au trente et un décembre.

Conformément à l'Article 53 de la loi, les comptes annuels de l'année écoulée de même que le budget de l'année suivante seront établis par le Conseil d'administration chaque année et soumis à l'Assemblée générale pour approbation. Les comptes sont transmis aux autorités belges conformément au droit belge.

Le Comité d'Audit Interne est composé de trois administrateurs n'exécutant aucune fonction de gestion au sein de l'association. Ce Comité d'Audit Interne dispose de tout pouvoir d'investigation. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit présenté au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Ce rapport est repris au procès verbal de l'Assemblée Générale.

Conformément à la réglementation belge actuelle toute libéralité de plus de 100.000 euros requiert une autorisation par Arrêté Royal.

TITRE VII : Dispositions finales

Article 27

La version originale des présents statuts est rédigée en langue française qui seule fait foi en cas de litige.

Dans l'éventualité où des clauses individuelles des statuts deviendraient inopérantes, les statuts continueront à être valables dans la mesure où le but de l'association n'en est pas affecté.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts, y compris les publications au Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que les différentes modifications légales apportées à ladite loi.